

**MAI 2009****// RÉOLUTION DU CED****COMPÉTENCES REQUISES POUR LA
PRATIQUE DE L'ART DENTAIRE DANS
L'UNION EUROPÉENNE****// INTRODUCTION**

Le chirurgien-dentiste est le premier pourvoyeur de soins bucco-dentaires. Après avoir obtenu son diplôme, il doit pouvoir exercer une odontologie fondée sur la preuve, complète, sans supervision, de manière indépendante mais en collaboration avec d'autres professionnels de la santé (y compris par le renvoi du patient à d'autres praticiens) pour adultes, enfants et patients présentant un handicap physique ou mental dans le cadre d'une approche globale des soins aux patients, avec le soutien d'autres professionnels des soins bucco-dentaires et d'autres prestataires de soins de santé, dans le but ultime d'améliorer la santé orale du public d'une manière socialement responsable et culturellement appropriée.

La Directive 2005/36 établit les exigences de formation minimum pour la dentisterie, qui est confirmée comme profession spécifique de plein droit, demandant au moins cinq années de formation théorique et pratique à temps plein au sein d'une université ou d'une école de dentisterie de niveau équivalent. La formation confère les compétences et connaissances nécessaires au chirurgien-dentiste pour pouvoir exercer une dentisterie préventive et diagnostiquer et traiter les maladies des dents, de la bouche, de la mâchoire et de leurs tissus.

Dans le présent document, le terme « compétence clinique » s'applique à une combinaison de compétences, attitudes, normes éthiques et connaissances qui confèrent au clinicien la compétence suffisante pour effectuer une tâche clinique spécifique. L'acquisition de la compétence clinique peut se faire par de nombreux programmes d'instruction et de formation différents. Ceux-ci peuvent être évalués et examinés de différentes façons dans les différents pays de l'Union européenne.

Les compétences cliniques énumérées dans le présent document doivent représenter les compétences minimum requises dans l'Europe entière pour une pratique sûre de la dentisterie. Elles ne couvrent pas la gamme complète des compétences requises d'un chirurgien-dentiste moderne et ne doivent pas limiter l'enrichissement éventuel de l'instruction et de la formation dentaires, ni être utilisées ou interprétées dans le sens d'une promotion de la spécialisation en dentisterie. Ces compétences représentent un dénominateur commun minimum. Sans ces compétences de base, personne ne pourrait pratiquer la dentisterie en toute sécurité.



En 2007, le CED a adopté une résolution sur le « profil du chirurgien-dentiste du futur ». L'objectif poursuivi était d'adapter le profil professionnel du chirurgien-dentiste aux défis posés actuellement par les changements d'ordre sociétal, économique et technologique. La promotion de la santé bucco-dentaire doit former une partie intégrante de la promotion de la santé générale de la population, étant donné qu'elle représente un élément déterminant de la santé générale et de la qualité de vie. Dans sa résolution, le CED a défini les aspects dont il faut tenir compte actuellement dans la formulation des compétences du chirurgien-dentiste :

- la complexité des maladies et états bucco-dentaires ;
- le vieillissement de la population ;
- la relation entre la santé bucco-dentaire et la santé générale ;
- l'augmentation des maladies liées au comportement ;
- la diversité culturelle croissante et les progrès au niveau de la science, de la recherche et de la technologie.

Les compétences doivent dériver du profil requis pour le chirurgien-dentiste. Les compétences énumérées dans le présent document correspondent au profil décrit dans la résolution du CED « Le profil du chirurgien-dentiste du futur », qui définit la direction et l'orientation de la profession.

// **PRÉALABLES INDISPENSABLES AUX COMPÉTENCES**

Pour pouvoir disposer des compétences de base, le chirurgien-dentiste doit d'abord avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des sciences connexes à la dentisterie et à la médecine : sciences biomédicales, comportementales, techniques et cliniques. Parmi celles-ci :

- les sciences fondamentales biologiques et médicales : chimie, physique, biologie (biochimie, biologie moléculaire, anatomie pathologique, anatomie et physiologie de la tête et du cou, embryologie, histologie, y compris la cytologie) ;
- les sciences du comportement (principalement la psychologie et la sociologie, mais également l'éthique et la jurisprudence) ;
- les sciences relatives aux maladies humaines : médecine générale et chirurgie, pathologie, microbiologie, oto-rhino-laryngologie, dermatologie, épidémiologie et pharmacologie, dans la mesure appropriée aux besoins d'un praticien de l'art dentaire, ainsi que
- les sciences techniques et biotechniques : informatique, technologie de l'information, connaissance des matériaux et dispositifs utilisés en dentisterie.

// **DOMAINES DE COMPÉTENCE**

Pour pouvoir pratiquer la dentisterie dans l'Union européenne au niveau des soins dentaires primaires ou généraux (c'est-à-dire les traitements normalement administrés par un chirurgien-dentiste et qui ne requièrent pas le renvoi à un spécialiste), le chirurgien-dentiste qualifié doit avoir une connaissance adéquate des matières énumérées dans la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36) et pouvoir démontrer sa compétence dans tous les domaines suivants en fonction des besoins de chaque patient.

Domaine de compétence I : Professionnalisme, Déontologie et Communication

Le chirurgien-dentiste doit disposer des compétences nécessaires pour fournir à tous les patients des soins dentaires déontologiques et fondés sur les preuves.

Compétences :

- Professionnalisme (thérapie fondée sur les preuves, formation professionnelle continue, auto-évaluation, renvoi à d'autres praticiens)
- Déontologie et jurisprudence (connaissance et application des principes de déontologie et du cadre juridique – règlement de l'UE et règlements nationaux)
- Aptitudes à la communication et aux relations interpersonnelles (ces compétences s'appliquent dans les contacts avec les patients, leur famille, les collègues, l'équipe dentaire et les autres professionnels de la santé qui interviennent dans les soins au patient).

Domaine de compétence II : Organisation et gestion d'un cabinet, gestion des connaissances

En tant qu'employeur et responsable efficace de l'équipe dentaire, le chirurgien-dentiste doit pouvoir appliquer ses compétences organisationnelles, de gestion, financières, administratives et de leadership au fonctionnement d'un cabinet dentaire et au traitement des patients.

Compétences :

- Organisation et gestion des structures et processus nécessaires au fonctionnement du cabinet dentaire
- Organisation et gestion des structures et processus nécessaires pour le traitement des patients
- Sécurité des patients
- Sécurité et santé de l'équipe dentaire, y compris l'ergonomie et l'environnement de travail
- Protection de l'environnement

Domaine de compétence III : Évaluation du patient, diagnostic, planification du traitement

Le chirurgien-dentiste doit être capable d'évaluer les conditions générales médicales et bucco-dentaires du patient, d'analyser les résultats des soins au patient et d'un traitement précédent, ainsi que de prévoir le traitement nécessaire pour améliorer la santé bucco-dentaire par l'application des meilleures pratiques selon les instruments de diagnostic pertinents et en tenant compte des spécificités culturelles et sociales du patient.

Compétences :

- Obtention et enregistrement de l'anamnèse complète de l'état bucco-dentaire du patient par un examen approfondi et complet de celui-ci
- Diagnostic
- Planification du traitement (consentement éclairé)

Domaine de compétence IV : Établissement et suivi de la santé bucco-dentaire, Thérapie

Le chirurgien-dentiste doit être capable de fournir des soins bucco-dentaires préventifs, thérapeutiques et de suivi. Le chirurgien-dentiste doit être capable d'appliquer des procédures qui traitent et gèrent les maladies bucco-dentaires et maintiennent une santé bucco-dentaire optimale. Ceci comprend les compétences nécessaires pour les soins de santé bucco-dentaires des enfants, des adolescents, des gens âgés et des patients ayant des besoins particuliers, dans les disciplines suivantes :

- Gestion de la douleur et de l'anxiété
- Traitement des caries
- Thérapie endodontique
- Thérapie périodontique
- Thérapie musculosquelettique et occlusale
- Thérapie chirurgicale et pharmacologique
- Traitement orthodontique

- Dentisterie pédiatrique
- Médecine bucco-dentaire et pathologie bucco-dentaire
- Dentisterie restauratrice/prostodontique
- Urgences bucco-dentaires et médicales
- Dentisterie préventive
- Anesthésie et sédation
- Radiologie dentaire
- Matériaux dentaires

Domaine de compétence V : Prévention, Promotion de la santé, Santé publique

Le chirurgien-dentiste doit être capable de fournir des soins préventifs complets aux patients de tous âges en fonction de leur état en termes d'évaluation des risques et de leurs besoins en matière thérapeutiques, et d'éduquer les patients et le public à la préservation de la santé bucco-dentaire.

Compétences :

- Adoption d'une approche préventive dans toutes les procédures dentaires
- Prévention des maladies bucco-dentaires et maintien de la santé bucco-dentaire
- Éducation de chaque patient à la santé bucco-dentaire
- Participation communautaire

// **CONCLUSION**

Le présent document énumère les compétences que chaque chirurgien-dentiste de l'UE doit avoir et qui sont nécessaires à la pratique indépendante de la dentisterie de la part d'un praticien de l'art dentaire généraliste. Toutefois, ceci n'empêche pas les facultés dentaires de proposer une formation à d'autres compétences en fonction de l'orientation spécifique de chaque faculté. Les compétences énumérées dans le présent document doivent être incluses dans les programmes actuels et enseignées par des méthodes pédagogiques modernes et efficaces. Ce catalogue de compétences doit figurer en tant qu'annexe de la directive UE 2005/36 du 07.09.2005 et remplacer l'Annexe V.3. Praticien de l'art dentaire : 5.3.1 Programme d'études pour les praticiens de l'art dentaire.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du CED le 30 mai 2009.